Fédération Musicale de la Province de Liège a.s.b.l.
Résidence Élysée - Quai Marcellis, 1 A boite 001
B-4020 Liège
RPM Trib. Liège/Div. Liège - N° entreprise : 432 767 280
tél. 04-342 66 18 - GSM : 0471-74 89 17
adresse e-mail : fml@fml.be - accroche@fml.be -
Site : www.fml.be

Règlement d'ordre intérieur du Conseil de Gestion de la F.M.L

Article 1 :

Les membres du Conseil de Gestion, désignés plus loin sous le sigle M.C.G., s'engagent à débattre des problèmes liés à leur fonction dans le calme et la dignité.

Article 2 :

Les M.C.G. s'engagent à respecter la confidentialité des débats et des décisions.

Article 3 :

Les M.C.G. s'engagent à respecter les avis et/ou règlements adoptés par le Conseil de Gestion.

Article 4 :

Les M.C.G. s'engagent à défendre avec la même énergie, la même obstination et le même désintéressement toutes sociétés affiliées, sans en privilégier l'une ou l'autre.

Article 5 :

Les M.C.G. s'interdisent de profiter de leur fonction pour avantager de quelque manière que ce soit l'une ou l'autre société affiliée, même si cela ne devait causer aucun préjudice aux autres.

Article 6 :

Les M.C.G. s'interdisent de servir d'intermédiaires exclusifs pour une ou plusieurs sociétés affiliées ou non à la F.M.L.

Article 7 :

Les M.C.G. s'obligent à travailler dans la mesure de leurs disponibilités, gratuitement, lors des manifestations et organisations de la F.M.L.

Article 8 :

Les M.C.G. s'obligent à participer aux réunions régulièrement programmées par la F.M.L. Tout M.C.G. absent plus de cinq fois non consécutives ou de trois fois consécutives au cours d'une même saison musicale, soit d'avril à mars, sans excuse acceptée par le Conseil, sera exclu du Conseil de Gestion.

Article 9 :

Les M.C.G. qui contreviendraient aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 s'obligent à démissionner du Conseil de Gestion de la F.M.L.

Article 10 :

Tous les M.C.G. s'obligent à rendre compte de leur travail au Conseil de Gestion de la F.M.L.

Article 11 :

Tout M.C.G. qui a accepté une tâche au sein du Conseil s'engage à l'exécuter au mieux des intérêts de la F.M.L., et d'elle seule, dans son intégralité.

Article 12 :

Tout M.C.G. concerné par l'article 11 et qui aurait manqué gravement à sa tâche ou qui aurait fait passer des intérêts particuliers avant ceux de la F.M.L., sera exclu du Conseil de Gestion de la F.M.L.

Article 13 :

Tout M.C.G. qui aurait profité de sa fonction pour détourner du matériel ou causé un préjudice financier ou moral aux M.C.G. ou à la Fédération sera exclu du Conseil de Gestion. Le cas échéant, et en fonction d'un vote secret à la majorité simple des M.C.G., plainte sera déposée auprès des services adéquats : En cas de vote le(s) M.C.G. visé(s) par cet article ne pourra(ont) en aucun cas participer à ce vote.

Article 14 :

Tout M.C.G. concerné par les articles 10, 11, 12 et 13 s'engage à démissionner du Conseil de Gestion de la F.M.L. en cas de manquement.